Mentions facultatives règlementées:

Le nom de l'appellation « Cotentin» peut être précédé de la mention « Cidre»

Les Cidres ayant un taux de sucre inférieur à 18g/L doivent comporter la mention « Extra-Brut ».

Interprofession **D**es **A**ppellations **C**idricoles
ZA de Cardonville
8 rue de la Liberté
14740 Bretteville l'Orgueilleuse
Tél. 02 31 53 17 60
Mail : info@idac-aoc.fr

Comité de soutien aux ODG des appellations cidricoles
ZA de Cardonville
8 rue de la Liberté
14740 Bretteville l'Orgueilleuse
Tel: 02 31 53 17 61
Mail: cicd@orange.fr

Création I.D.A.C.– CICD

Le guide de l'étiquetage

Applicable au 1er Juillet 2018
sous réserve de modifications de la législation en vigueur.

Mentions obligatoires:

1 **Dénomination de vente**.
1 BIS Apposer la mention « Appellation d'origine protégée » ou « Appellation Cotentin protégée» immédiatement en dessous de la dénomination de vente sans aucune mention intercalaire

2 **Volume** ou contenance de liquide dans la bouteille. *Caractère > 4mm pour un volume compris entre 20cl exclus et 100cl inclus* (annexe I 3.3.1 de la directive 76/211/CEE).

3 Titre Alcoométrique Volumique Acquis **(TAVA)** suivi de % vol. La hauteur des caractères est de 5 mm minimum.

4 **Nom ou raison sociale** et adresse du fabricant/conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la communauté européenne.

5 **N° de lot** est précédé de la lettre « L », il peut figurer ailleurs que sur l'étiquette pourvu qu'il soit lisible, visible et indélébile sur la bouteille. (Directive CEE n° 89/396 du 14/06/1989). Ainsi, en cas de pose d'une coiffe, le numéro de lot est à apposer sur une autre partie que le bouchon ou la capsule.

6 **Message sanitaire** ou pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes (arrêté du 02/10/2006). Il doit toujours être dans le même champ visuel que le TAV, lisible et compréhensible.

7 **Logo « Point Vert »** en cas d'adhésion auprès d'un organisme compétent laquelle est obligatoire sauf cas particulier de récupération de bouteilles usagées ou de consigne. (décret du 01/04/1992) *Ø > 6 mm et flèche foncée pointée vers la droite*

8 **Mention des allergènes,** apposer la mention « contient des sulfites » qu'il soit endogène ou ajouté.

10 **Logo AOP.** Son diamètre doit être supérieur à 15 mm et en couleur sauf si l'étiquette est en noir et blanc.

A noter que les mentions 1 1 bis 2 3 6 10 doivent obligatoirement être portées dans le même champ visuel sur l'étiquette ou la contre étiquette.

<u>Cas particulier:</u> en cas d'utilisation d'une marque qui a un caractère géographique au sens large c'est à dire qui correspond à un nom de lieu, mentionner « Appellation Cotentin Protégée» juste après Cidre Cotentin. (1 Bis)
A noter que l'utilisation d'un nom de domaine sans adresse est considérée comme une marque.
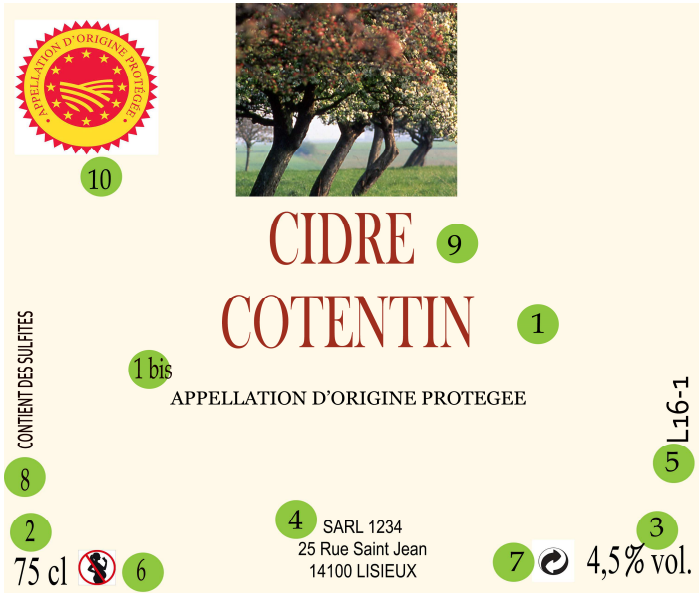
<u>Dans tous les autres cas</u>: mentionner « appellation d'origine protégée » juste après Cidre Cotentin. (1 Bis)